



**Direction départementale  
des Territoires**

*ARRETE n° 2015-1-0528  
portant mise à jour des servitudes d'utilité publique  
du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Eloy-de-Gy*

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 123-13, R 123-14 et R 123-22,

Vu le code des postes et télécommunications sur la base duquel sont instaurés les câbles régionaux 18-73, 18-97 et 18724 au profit de France Télécom, la servitude PT3 est complétée ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1321-2 instaurant les périmètres de protection autour des captages d'eau potable à l'exclusion de tous autres ouvrages, la servitude AS1 est supprimée puisque la commune ne possède plus de captage ;

Vu la loi d'orientation forestière 2001-602 du 9 juillet 2001 abrogeant les articles L 151-1 à L 151-6 et R 151-1 à 14 du code forestier, la servitude A1 des bois et forêts est supprimée ;

Vu le décret en date du 09 décembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan – Les Martinettes (Indre) à Henrichemont – La Borne (Cher) , la servitude PT2 est ajoutée dans la liste des servitudes et la zone spéciale de dégagement est apposée au plan des servitudes ;

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 (titre II) instituant la procédure d'établissement des servitudes sur la base duquel a été instauré la ligne électrique HTB 90 kv Marmagne – Saint-Doulchard 2 et Saint-Doulchard – Saint-Germain (sur support commun), la servitude I4 est complétée dans la liste des servitudes et le tracé du réseau électrique précité est apposé dans le plan des servitudes ;

Vu l'arrêté du 08 août 2013 portant inscription au titre des monuments historiques du prieuré Saint-Gilles et Saint-Loup de Bléron à Saint Martin d'Auxigny ; la servitude AC1 est ajoutée dans la liste des servitudes et la partie du périmètre de protection de 500 mètres empiétant sur la commune de Saint-Eloy-de-Gy est apposée au plan des servitudes ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le Plan d'Occupation des Sols en date du 20 novembre 1986 ;

Vu les plans et documents ci-annexés ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique doivent être inscrites au Plan d'occupation des Sols ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## A R R E T E

### Article 1

---

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Eloy-de-Gy est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été effectuées sur chacune des pièces concernées (liste et plan des servitudes d'utilité publique) les décisions suivantes :

- la suppression de la servitude de protection des bois et forêts soumis au régime forestier (servitude A1) , néanmoins conformément à l'article R 123-14 article 1° du code de l'urbanisme, les bois et forêts soumis au régime forestier doivent être indiqués à titre informatif ;
- la suppression de la servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine (servitude AS1) car il n'y a plus de captage sur la commune ;
- l'ajout de la servitude de protection des monuments historiques (servitude AC1) avec l'inscription du prieuré Saint-Gilles et Saint-Loup de Bléron situé sur la commune de Saint-Martin d'Auxigny mais dont le périmètre de protection de 500 m empiète sur la commune de Saint-Eloy-de-Gy ;
- l'ajout dans la servitude relative à l'établissement des canalisations électriques de la ligne de transport de réseau électrique HTA 90 kv Marmagne – Saint-Doulchard 2 et Saint-Doulchard – Saint-Germain sur support commun (servitude I4) ;
- l'ajout de la servitude de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols sous Vatan – Les Martinettes (Indre) à Henrichemont – La Borne (Cher) (servitude PT2) ;
- l'ajout dans la servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques des réseaux régionaux 18-73, 18-97 et 18-724 (servitude PT3)

### Article 2

---

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture du Cher.

*Article 3*

---

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Fait à Bourges, le 3 juin 2015

La Préfète,

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette démarche.